

Développer les pratiques éco-responsables au sein des activités de pleine nature et maîtriser les conditions de circulation des véhicules motorisés de loisirs - [disposition 3.2.2.2](#)

Compte tenu de l'étendue importante du territoire, de son caractère rural et de ses nombreuses spécificités patrimoniales, les activités de pleine nature (souvent à caractère sportif) constituent un mode adéquat pour sa découverte, et peuvent s'assimiler partiellement à des offres touristiques d'activités qui génèrent des emplois et des retombées économiques indiscutables.

Mais la fragilité des ressources naturelles et l'importante fréquentation des espaces remarquables du PNRVA font que **les signataires encouragent et veillent à l'adaptation des pratiques et de l'organisation de ces activités en vue de favoriser le respect de ces richesses, ainsi que des autres usages locaux :**

- concernant l'offre individuelle et familiale : les signataires encouragent l'ajustement des supports d'information correspondants pour l'intégration de recommandations à suivre en termes de pratiques et d'organisation sur ces points
- concernant l'offre collective : les signataires concernés se coordonnent en amont de l'autorisation (et/ou de l'organisation et/ou du financement) des compétitions sportives et manifestations pour veiller au strict respect des milieux naturels remarquables (patrimoine naturel : réservoirs de biodiversité), ainsi que pour la mise en œuvre d'actions de prévention et de suivi.

Sur ce sujet, ils responsabilisent les organisateurs de ces événements pour qu'ils proposent des manifestations éco-responsables consistant à prévoir :

- un tracé respectueux des milieux et espaces traversés, ainsi que des usages locaux (pastoralisme, exploitation forestière, habitat...)
- une signalétique temporaire le temps de la manifestation
- une gestion optimisée des fournitures (choix de matériaux recyclables, installation de poubelles de tri...)
- une communication invitant à adopter des comportements adaptés (ne pas déranger les troupeaux, ramporter ses déchets...).



Le SMPNRVA encourage les organisateurs d'événements sportifs réguliers à s'inscrire dans une démarche de progrès cohérente avec celle développée dans le cadre de l'application du volet 2 de la Charte Européenne du Tourisme Durable dans les espaces protégés (p 139).

A cette fin, il :

- élabore un guide de référence sur les modalités pratiques en matière d'organisation et de promotion de compétitions ou de manifestations sportives éco-responsables (sur la base du développement durable et du respect des spécificités locales précitées)
- accompagne, le plus en amont possible, ces organisateurs dans l'utilisation de ce guide et dans la conception de leurs manifestations (notamment concernant le choix des itinéraires) sur les 3 premières années
- qualifie avec l'image du Parc les manifestations éco responsables les plus exemplaires et contribue à leur promotion.

Effets attendus :

- l'adaptation des pratiques au regard de la sensibilité patrimoniale des milieux traversés et des activités locales pouvant être affectées
- l'encadrement des activités de circulation motorisée de loisirs par une dynamique fédératrice et responsable impliquant les représentants des pratiquants, les institutionnels concernés, les diffuseurs de matériels...

Indicateurs pressentis d'évaluation à ajuster, prioriser et mesurer :

> descripteur(s) de l'évolution du territoire :

- le nombre de manifestations engagées dans la démarche de manifestations sportives du parc
- le nombre d'arrêtés pris sur les sites sensibles visés dans la disposition concernant la réglementation de véhicules motorisés de loisirs
- le nombre de structures travaillant en partenariat avec le SMPNRVA pour la surveillance des sites fragiles fréquentés

> résultat(s) ou réalisation(s) liés à des démarches clés à mener :

- la mise en place du challenge Parc
- la réglementation de tous les sites sensibles visés dans la disposition concernant la réglementation de véhicules motorisés de loisirs.



Randonnée en VTT © Marc Sagot

Focus : circulation des véhicules à moteur* dans les espaces naturels

* ne concerne pas les usages publics, professionnels, des propriétaires ou ayant-droits des espaces traversés

La circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels est réglementée au plan national par la loi n°91-2 du 3 janvier 1991.

De façon à adapter cette réglementation aux enjeux locaux de préservation de milieux naturels et de paysages fragiles du territoire PNRVA, 77 arrêtés municipaux ont été pris à ce jour (cf. cartes p 152 et 153 et liste p 225) par les Communes concernées, avec l'appui technique et juridique du SMPNRVA.

Pour animer et faire respecter ces dispositions, les signataires conviennent :

- . de poursuivre l'information du public
- . d'adapter ou d'étendre la réglementation locale sur de nouveaux secteurs fragiles identifiés
- . de lutter contre la circulation réalisée en dehors des voies autorisées aux véhicules motorisés, conformément aux dispositions de la loi précitée.

Les signataires se mobilisent et se coordonnent pour renforcer le respect de la législation et des dispositions réglementaires locales existantes :

- les gardes nature du SMPNRVA et des Communautés de Communes (invitées à recruter ce type de personnel lorsque la compétence correspondante leur a été transférée), les agents de la police de la nature, ainsi que les gardes champêtres des Communes poursuivent :

- . la sensibilisation des pratiquants sur le terrain et en direction des clubs et associations
- . la médiation pour la conciliation des usages
- . la verbalisation des contrevenants (quand les agents disposent de ce pouvoir)

En particulier, le SMPNRVA :

- > anime des formations et diffuse des supports de sensibilisation (spécificités des sites à prendre en compte, réglementation générale, des arrêtés locaux de protection des sites à respecter, bonnes pratiques, nouveaux véhicules moins impactant sur l'environnement...)
- > apporte un conseil personnalisé aux clubs et associations s'engageant dans une démarche de progrès

- les signataires favorisent une démarche d'installation des panneaux signalant les chemins interdits à la circulation

- le SMPNRVA, avec le concours des pouvoirs publics et des collectivités locales, se rapproche des pratiquants représentants des clubs et des associations, des commerces et loueurs spécialisés... pour les associer dans une réflexion de fond visant à :

- . élaborer une charte des adaptations nécessaires des véhicules, des circuits et des pratiques (concernant les disciplines et les engins les moins impactant sur l'environnement, la prise en compte de la sensibilité des espaces autorisés à traverser, les messages à préciser en termes de pratiques et évitant la promotion du territoire comme un espace naturel vierge ouvert aux libres pratiques...)
- . rechercher des terrains adéquats d'entraînement et de compétitions dans des zones non sensibles dans le Parc ou à sa périphérie.



REGLEMENTATION

Code de l'environnement (extraits 2011)

Article L362-1

« En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des Départements et des Communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. La charte de chaque Parc naturel régional ou la charte de chaque Parc national comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque Commune adhérente du Parc naturel régional ou du Parc national et des Communes comprises en tout ou partie dans le cœur du Parc national. »

Article L362-2

« L'interdiction prévue à l'article L. 362-1 ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public. Sous réserve des dispositions des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales, l'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et elle n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants-droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires. »

Article L362-3

« L'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés est soumise à l'autorisation prévue à l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme. Les épreuves et compétitions de sports motorisés sont autorisées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par le préfet. L'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige est interdite, sauf sur les terrains ouverts dans les conditions prévues au premier alinéa. »

Code général des collectivités territoriales (extraits 2011) - Article L2213-4

« Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. »

Règles de circulation des véhicules à moteur* dans les espaces naturels



secteurs où s'applique l'article Article L362-1 du Code de l'environnement (rappelé p 151) :
« En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des Départements et des Communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.



chemins et voies où la circulation des véhicules motorisés* est interdite (au regard des risques d'atteinte à la richesse écologique et/ou paysagère) par arrêtés municipaux (dans le cadre de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales) ou préfectoraux (liste des arrêtés annexes p 225)



chemins et voies pour lesquels il convient d'interdire la circulation des véhicules* terrestres motorisés (au regard des risques d'atteinte à la richesse écologique et/ou paysagère) par arrêtés municipaux (dans le cadre de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales) ou préfectoraux

* ne sont pas concernés les véhicules utilisés :
 . pour remplir une mission de service public
 . à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels
 . par les propriétaires ou leurs ayants droits à des fins privées sur les terrains appartenant auxdits propriétaires



périmètre proposé au classement du Parc 2013>2025 par délibération du 17-18-19 décembre 2012



commune du périmètre d'étude du Parc 2013>2025 n'ayant pas approuvé la Charte

Fonds : BD Topo IGN, BD carto IGN
 Source : PNRVA - Mairies
 Réalisation : SM PNRVA SIG avril 2011
 Edition : nov. 2012

Les Communes s'engagent à adapter et/ou à étendre les modalités de la réglementation locale des véhicules* à moteur dans les secteurs concernés (cf. carte ci-avant et zooms ci-dessous).

Pour cela, le SMPNRVA, les Communes et l'Etat concertent les professionnels de la randonnée motorisée et les autres représentants des différents usagers dans le cadre d'une étude préalable visant :

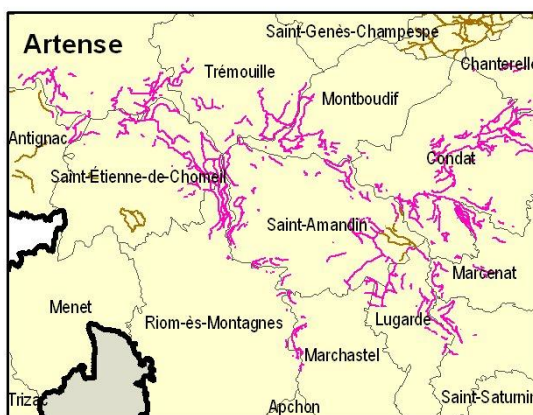
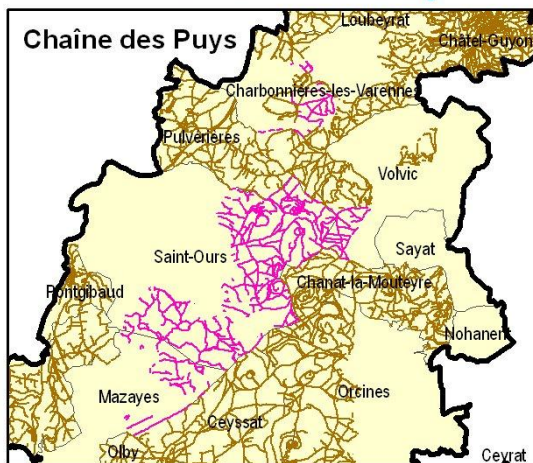
- l'adaptation des zonages de la carte ci-contre (et zooms ci-dessous) à la configuration et à la sensibilité du terrain (foncier, tenue des sols, sensibilité de la faune et de la flore, présence d'autres usages, capacité d'accueil des chemins, sensibilité des terrains au passage répété...)


- les besoins de mise en cohérence entre eux des arrêtés (pour tenir compte des liaisons entre circuits, de la continuité des chemins sur le terrain d'une Commune à une autre...)


Le SMPNRVA apporte son appui technique et juridique aux élus locaux dans la rédaction et la mise à jour des arrêtés, ainsi que l'application de leurs dispositions.


* sauf usages publics, professionnels, propriétaires ou ayant-droits

Règles de circulation des véhicules à moteur* dans les espaces naturels - zooms



 secteurs où s'applique l'article Article L362-1 du Code de l'environnement (rappelé p 133) : « En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur* est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des Départements et des Communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

 chemins et voies où la circulation des véhicules motorisés* est interdite (au regard des risques d'atteinte à la richesse écologique et/ou paysagère) par arrêtés municipaux (dans le cadre de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales) ou préfectoraux

 chemins et voies pour lesquels il convient d'interdire la circulation des véhicules* terrestres motorisés (au regard des risques d'atteinte à la richesse écologique et/ou paysagère) par arrêtés municipaux (dans le cadre de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales) ou préfectoraux

- * ne sont pas concernés les véhicules utilisés :
- . pour remplir une mission de service public
 - . à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels
 - . par les propriétaires ou leurs ayants droits à des fins privées sur les terrains appartenant auxdits propriétaires

 périmètre proposé au classement du Parc 2013>2025 par délibération du 17-18-19 décembre 2012

 commune du périmètre d'étude du Parc 2013>2025 n'ayant pas approuvé la Charte

Fonds : BD Topo IGN, BD carto IGN
Source : PNRVA - Mairies
Réalisation : SM PNRVA SIG avril 2011
Edition : dec. 2012

